

Rémunération pour dépassement de tâche

Clause extraite de l'Entente national 2023-2028

Tâche éducative (8-6.02)

- B. Le nombre d'heures de tâche éducative pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau primaire et du niveau secondaire est celui prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire, ces heures comprennent 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et 30 minutes d'autres tâches éducatives.

- C.
1. Si, pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, elle ou il a droit à une compensation monétaire. Le versement de cette compensation s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant, à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être compensé en temps en cours d'année scolaire.
 2. Toutefois, si le centre de services dépasse pour une enseignante ou un enseignant la tâche éducative annuelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire. Dans ce cas, le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.
 3. La compensation monétaire prévue aux sous-paragraphe 1) et 2) précédents s'applique à l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %. Cette compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée et ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

L'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100% bénéficie d'une rémunération égale au 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

- D. Afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles ou des classes, la tâche éducative peut varier en durée pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, 23 ou 20 heures, suivant le cas.

Toutefois, la variation de la tâche éducative ne peut être causée par une variation au niveau du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons que lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige.

ANNEXE LXXI - COMPENSATION POUR LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) CONFIÉES EN SUS AU SECTEUR DES JEUNES

Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 15 M\$ répartie entre les centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 15 M\$
- 2025-2026 : 15 M\$
- 2026-2027 : 15 M\$
- 2027-2028 : 15 M\$

La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Les sommes allouées visent l'octroi d'une compensation monétaire sur la base des taux fixés ci-après, et ce, notamment pour :

- participer à des activités de formation;
- favoriser du temps de concertation avec d'autres intervenantes ou intervenants.

Les heures allouées à une enseignante ou un enseignant en application de la présente annexe, qu'elle ou il assume sur une base volontaire, doivent être préalablement autorisées, par écrit, par la direction d'école.

1. Compensation par heure d'autres tâches professionnelles préalablement autorisées pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %, ajustée au prorata de la durée autorisée.

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	38,02 \$	39,01 \$	39,99 \$	41,39 \$
2	40,56 \$	41,62 \$	42,66 \$	44,15 \$
3	44,36 \$	45,52 \$	46,65 \$	48,29 \$
4	46,11 \$	47,31 \$	48,50 \$	50,19 \$
5	47,93 \$	49,18 \$	50,41 \$	52,17 \$
6	49,82 \$	51,12 \$	52,40 \$	54,23 \$
7	51,79 \$	53,13 \$	54,46 \$	56,37 \$
8	53,83 \$	55,23 \$	56,61 \$	58,59 \$
9	55,95 \$	57,41 \$	58,84 \$	60,90 \$
10	58,16 \$	59,67 \$	61,16 \$	63,30 \$
11	59,43 \$	60,97 \$	62,50 \$	64,68 \$
12	61,95 \$	63,56 \$	65,15 \$	67,43 \$
13	64,59 \$	66,27 \$	67,92 \$	70,30 \$
14	67,33 \$	69,08 \$	70,81 \$	73,29 \$
15	70,19 \$	72,02 \$	73,82 \$	76,40 \$
16	74,07 \$	76,00 \$	77,90 \$	80,63 \$

2. Compensation par heure d'autres tâches professionnelles préalablement autorisées pour l'enseignante ou l'enseignant non visé par le paragraphe A), ajustée au prorata de la durée autorisée.

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	28,59 \$	29,33 \$	30,07 \$	31,12 \$
2	30,50 \$	31,29 \$	32,07 \$	33,20 \$
3	33,36 \$	34,22 \$	35,08 \$	36,31 \$
4	34,67 \$	35,57 \$	36,46 \$	37,74 \$
5	36,04 \$	36,98 \$	37,90 \$	39,23 \$
6	37,46 \$	38,43 \$	39,40 \$	40,77 \$
7	38,94 \$	39,95 \$	40,95 \$	42,38 \$
8	40,47 \$	41,53 \$	42,56 \$	44,05 \$
9	42,07 \$	43,16 \$	44,24 \$	45,79 \$
10	43,73 \$	44,87 \$	45,99 \$	47,60 \$
11	44,68 \$	45,84 \$	46,99 \$	48,63 \$
12	46,58 \$	47,79 \$	48,99 \$	50,70 \$
13	48,56 \$	49,82 \$	51,07 \$	52,86 \$
14	50,62 \$	51,94 \$	53,24 \$	55,10 \$
15	52,77 \$	54,15 \$	55,50 \$	57,44 \$
16	55,69 \$	57,14 \$	58,57 \$	60,62 \$

Ces taux sont payés lorsque des heures d'ATP sont autorisées conformément à la présente annexe. Elles comprennent le paiement des vacances et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou de l'enseignant régulier.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.